

ARRETE MUNICIPAL N° V.P. 2013.05

Objet : Arrêté permanent des interdictions sur les RIVES DE SAONE

Le Maire de la Commune de ROCHETAILLÉE SUR SAONE (Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L.2212-1 et suivants,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Code forestier,
- Vu le Code rural,
- Vu le Code de santé publique,
- Vu le Code pénal,
- Vu le Code civil,
- Vu le règlement sanitaire départementale,
- Vu les articles 3, 11 et 23 de la loi du 06.01.1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Vu l'ordonnance n°2000-550 du 15.06.2000 abrogeant et codifiant la loi du 06.01.1999 à l'exception des articles 3, 11 et 23,
- Vu l'aménagement des Rives de Saône,
- Considérant que pour prévenir tout accident, nuisance et dégradation, il est nécessaire de réglementer la signalétique sur les Rives de Saône :

ARRETE :

Article 1 : Concernant la sécurité sur le chemin de la Plage et le chemin de halage :

- La consommation des poissons pêchés dans la Saône est interdite.  
(Arrêté inter préfectoral du 18/04/2012)
- La baignade est interdite.
- Les nuisances sonores sont interdites de jour comme de nuit. Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par : les cris et chants de toute nature (publicitaires, émissions vocales et musicales, emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore), l'usage de postes récepteurs, de radiodiffusion et de magnétophone, les tirs de pétards, artifices et autres jeux dangereux, sauf autorisation donnée par l'administration municipale.
- Le public est tenu de respecter la propreté du site. Toute dégradation du sol, plantations, promenades, clôtures, mobilier urbain, installations destinées à l'usage du public ou artistiques est interdite.
- Il est strictement interdit de laisser circuler les chiens sans qu'ils soient tenus en laisse. Il est rappelé que les chiens méchants et les chiens de la deuxième catégorie visée à l'article 211-1 du code rural doivent être muselés.
- Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines.
- Respectez la faune et la flore. La cueillette et l'arrachage de végétaux sont interdits, tout comme la capture de la faune existante.
- Les barbecues et les feux au sol et hors-sol sont interdits.

.../....

.../...

- La pratique du camping, du caravanning, du bivouac ou autre type d'occupation temporaire à caractère de lieu de vie est formellement interdite sauf autorisation donnée par l'administration municipale.
- La consommation de boissons alcoolisées sur le chemin de la plage et le chemin de halage est interdite sauf emplacements réservés et établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.
- La détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre contenant des boissons alcoolisées ou non, sont interdits.
- Il est interdit de déverser des produits ou de déposer, projeter ou abandonner tous papiers, gravats, cartons, résidus de toute nature, mégots, des matériaux, matières ou déchets quelconques en dehors des containers prévus à cet effet.
- En cas de grosses intempéries, de crues de la Saône l'accès pourra être interdit au public. Une signalétique appropriée sera alors installée.
- Les véhicules motorisés dont les motocyclettes à deux roues sont interdits sur le chemin de halage sauf véhicules de secours, de sécurité et de service.

**Article 2 :** Cette réglementation sera mise en place par le Grand Lyon.

**Article 3 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- ❖ BRIGADE de GENDARMERIE 1, Rue du Stade 69270 FONTAINES-SUR-SAONE
- ❖ SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du RHONE  
17, rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
- ❖ SAPEURS POMPIERS 8 bis, chemin de Roy 69270 FONTAINES-SUR-SAONE
- ❖ LE GRAND LYON - Direction de la VOIRIE – Voirie Territoriale de Proximité  
Subdivision Nord (VTP/N)
- ❖ LE GRAND LYON - Direction de la PROPLETE – Subdivision COL NORD OUEST
- ❖ LE GRAND LYON – Direction de l'EAU – Subdivision ET NORD  
20, rue du Lac – B.P. 3103 – 69399 LYON CEDEX 03
- ❖ VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – Direction territoriale Rhône Saône  
Subdivision de Lyon – 4, rue Jonas Salk 69007 LYON

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHETAILLEE-SUR-SAONE,  
Le 20 août 2013.



L'Adjoint délégué,  
Michel COMTE.